

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25376594

Déposé
10-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0461449883

Nom(en entier) : **VINCENT BERCHEM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Trémouroux, Franière 28
: 5150 Floreffe**Objet de l'acte :**CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), OBJET

S'est réunie devant le notaire Adrien Navez, à Walhain, le 5 décembre 2025, l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **VINCENT BERCHEM** », dont le siège est établi à 5150 Franière, Rue de Trémouroux 28, inscrite sous le numéro d'entreprise BE 0461.449.883 RPM Liège division Namur.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Marc Van Beneden, le 11 septembre 1997, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 26 septembre suivant, sous le numéro 406.

Dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Frédéric de Ruyver, à Court-Saint-Etienne, le 17 avril 2025, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 29 avril suivant, sous le numéro 0328678. (...)

Exposé**I. ORDRE DU JOUR**

Le président expose et requiert le notaire d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour les résolutions suivantes :

1. Création d'une nouvelle classe d'actions :
 - A. Rapport de l'organe d'administration et dispense du rapport du réviseur d'entreprises/de l'expert-comptable certifié ;
 - B. Création d'une nouvelle classe d'actions C ;
 - C. Répartition des actions A, B et C entre les actionnaires actuels ;
2. Modification des statuts en conséquence des résolutions précédentes ;
3. Nomination d'un administrateur statutaire suppléant ;
4. Modification des statuts afin de mettre le texte en concordance avec la législation actuelle relative à la profession d'expert-comptable et de conseil fiscal ;
5. Modification de l'objet de la société - Rapport ;
6. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts ;
6. Délégation de pouvoirs.

(...)

Constatation de la validité de l'assemblée

Cet exposé étant reconnu exact, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour. L'assemblée aborde l'ordre du jour et procède comme suit :

Résolutions**Première résolution – Création d'une nouvelle classe d'actions.**

A. Rapport de l'organe d'administration et rapport du réviseur d'entreprises/de l'expert-comptable certifié.

Conformément à l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration a établi en date du 4 décembre 2025, un rapport contenant la justification détaillée de la présente création de classe d'actions et ses conséquences sur les droits des actions existantes.

Le rapport précité de l'organe d'administration n'étant sous-tendu par aucune données financières ou comptables, le rapport du réviseur/de l'expert-comptable certifié prescrit à l'article 5:102 du Code des

sociétés et des associations n'est pas requis.

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture dudit rapport étant donné que les actionnaires reconnaissent avoir reçu copie de celui-ci et en avoir pris connaissance antérieurement à ce jour.

B. Création d'une classe d'actions C :

Sur la base du rapport précité, l'assemblée générale décide de créer une classe d'actions C, avec droit de vote spécial et de convertir une action A détenue par la SRL « HERSTORY » en une action C.

Le droit de vote spécial de l'action C est modalisé comme suit :

« 1. L'action de classe C confère à son propriétaire, tant que Monsieur Vincent BERCHEM est en vie et capable d'administrer ses biens, les mêmes droits de vote qu'une action de classe A.

2. Dans l'hypothèse où Monsieur Vincent BERCHEM décède avant Madame Marie DEVO ou est déclaré incapable d'administrer ses biens aux termes d'une ordonnance du juge de paix compétent, l'action de classe C acquiert de plein droit, à la date du décès de Monsieur Vincent BERCHEM ou de l'ordonnance constatant son incapacité, un droit de vote renforcé correspondant à septante-cinq pour cent (75 %) de l'ensemble des droits de vote exprimés à l'assemblée générale, indépendamment du nombre total d'actions existantes et de leur répartition. Le droit de vote renforcé reste attaché à l'action de classe C tant que Madame Marie DEVO est en vie. Au décès de Madame Marie DEVO, l'action de classe C retrouve les mêmes droits de vote qu'une action de classe A.

3. Si Madame Marie DEVO décède avant Monsieur Vincent BERCHEM, l'action de classe C continue à conférer uniquement les mêmes droits de vote qu'une action de classe A.

4. Le décès de Monsieur Vincent BERCHEM est établi par la production d'un acte de décès dressé conformément à la loi. »

Au surplus, chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

C. Répartition des actions A, B et C entre les actionnaires actuels :

Les actionnaires actuels de la société, tous présents ou représentés, conviennent que les actions A, B et C sont désormais réparties comme suit :

- Monsieur Vincent BERCHEM :
 - 320 actions A ;
 - 250 actions B ;
- La SRL « HERSTORY » :
 - 179 actions A ;
 - 1 action C.

L'assemblée générale requiert l'organe d'administration de mettre à jour le registre des actions conformément à la nouvelle répartition des actions entre les actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – Modification des statuts consécutive à la création d'une nouvelle classe d'actions.

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 (Apports), 20 (délibération) des statuts :

1. Modification de l'article 6 :

« Article 6. Apport

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Les actions sont réparties en trois classes :

- 499 actions de classe A (Actions A), avec droit de vote ;
- 250 actions de classe B (Actions B), sans droit de vote ;
- 1 action de classe C, avec droit de vote spécial dont les modalités sont fixées à l'article 20

des présents statuts.

Au surplus, chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. »

2. Modification de l'article 20 :

« Article 20. Délibérations

§1. Sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, à l'assemblée générale, chaque action :

- de la classe A donne droit à une voix ;
- de la classe B ne donne pas le droit de vote ;
- de la classe C donne un droit de vote spécial dont les modalités sont fixées au §2 du présent article.

§2. L'action de classe C confère à son propriétaire, tant que Monsieur Vincent BERCHEM est en vie, les mêmes droits de vote qu'une action de classe A (à savoir une voix par action).

Dans l'hypothèse où Monsieur Vincent BERCHEM décède avant Madame Marie DEVO ou est déclaré incapable d'administrer ses biens aux termes d'une ordonnance du juge de paix compétent, l'action de classe C acquiert de plein droit, à la date du décès de Monsieur Vincent BERCHEM ou de l'ordonnance constatant son incapacité, un droit de vote renforcé correspondant à septante-cinq pour cent (75 %) de l'ensemble des droits de vote exprimés à l'assemblée générale, indépendamment du nombre total d'actions existantes et de leur répartition. Le droit de vote renforcé reste attaché à l'action de classe C tant que Madame Marie DEVO est en vie. Au décès de Madame Marie DEVO, l'action de classe C retrouve les mêmes droits de vote qu'une action de classe A.

Si Madame Marie DEVO décède avant Monsieur Vincent BERCHEM, l'action de classe C continue à conférer uniquement les mêmes droits de vote qu'une action de classe A.

Le décès de Monsieur Vincent BERCHEM est établi par la production d'un acte de décès dressé conformément à la loi.

§3. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§4. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 8 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§5. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§6. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – Nomination d'un administrateur statutaire

Dans l'hypothèse du décès ou de l'incapacité de Vincent BERCHEM, l'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateur statutaire suppléant :

Madame Marie Madeleine DEVO, domiciliée à 1490 Court-Saint-Etienne, Rue de Sart, 35.

Laquelle aura tous pouvoirs pour faire constater son entrée en fonction par le dépôt des pièces justificatives auprès du tribunal de l'entreprise compétent et publication au Moniteur belge.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'insérer un article 12bis dans les statuts comme suit :

« Article 12bis. Administrateur statutaire suppléant

Est désignée en qualité d'administrateur statutaire pour une durée indéterminée, dans l'hypothèse du décès ou de l'incapacité de Vincent BERCHEM :

Madame Marie Madeleine DEVO, domiciliée à 1490 Court-Saint-Etienne, Rue de Sart, 35.

Laquelle aura tous pouvoirs pour faire constater son entrée en fonction par le dépôt des pièces justificatives auprès du tribunal de l'entreprise compétent et publication au Moniteur belge. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution – Modification des statuts afin de mettre le texte en concordance avec la législation actuelle relative à la profession d'expert-comptable et de conseil fiscal.

L'assemblée générale constate que les statuts contiennent des références légales obsolètes relatives à la profession d'expert-comptable et conseil fiscal.

Elle constate également que les statuts ne règlent pas suffisamment le sort de la société dans l'hypothèse du décès des actionnaires ayant la qualité d'expert-comptable et conseil fiscal.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 1 (nom et forme), 3 (objet), 11 (transmission des actions), 15 (Gestion journalière) et 29 (droit commun), des statuts :

1. Modification de l'article 1 :

« Article 1. Nom et forme :

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « VINCENT BERCHEM ».

La société est une société à laquelle les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal sont octroyées au sens de l'article 29 de la Loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Elle est inscrite au registre public de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des Experts-Comptables. »

2. Modification de l'article 3 :

Conformément à l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration a établi, le 4 décembre 2025, un rapport contenant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet de la société.

L'assemblée générale dispense le président et le notaire de donner lecture du rapport susvisé, dont les actionnaires, présents ou représentés, déclarent avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

Une copie du rapport du conseil d'administration, paraphé par le président de l'assemblée et le notaire, ne sera pas annexé mais sera publié au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts comme il suit :

« Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice des activités d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que décrites aux 3 et 6 de la Loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseil fiscal, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite au registre public, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut dont ladite personne fait partie, tels que :

- les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel;
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires
- Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession.
- Exercer l'activité de syndic immobilier
- Exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.
- Exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut.(ITAA)

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire : concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet.

La société peut, accessoirement aux activités d'expert-comptable et de conseil fiscal décrites ci-dessus, constituer et gérer son patrimoine mobilier et immobilier propre, et poser tous les actes qui ont trait, directement ou indirectement, à cette gestion, et qui sont de nature à favoriser le produit de ces biens meubles et immeubles, pour autant que ces actes ne soient pas contraires à la déontologie de l'expert-comptable et du conseil fiscal.

Elle peut hypothéquer ses biens immeubles et fournir caution pour tous prêts, ouvertures de crédit et autres opérations, aussi bien pour elle-même que pour tous tiers, à l'exception de ses clients.

Elle peut aussi accorder des prêts et octroyer des garanties (hypothécaires) à des tiers, à l'exception de ses clients.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière. »

3. Modification de l'article 11 :

Article 11. Transmission des actions

§1. Les droits de vote ne peuvent être cédés entre vifs ni être transmis pour cause de mort qu'à la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

condition que la majorité des droits de vote soit détenue par des experts-comptables et/ou des conseils fiscaux qui soient membres de l'Institut.

Le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux est informé de toute modification dans les droits de vote et dans la composition de l'actionnariat et de l'organe de gestion dans les quinze jours à dater du moment où cette modification est effective.

§2. Dans l'hypothèse où les légataires et héritiers, régulièrement saisis, ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession ne respectent pas les conditions visées au §1, ils doivent dans un délai de six mois, opter pour une des propositions suivantes :

1. Soit opérer une modification de la dénomination et de l'objet en y excluant toute activité d'expert-comptable ou conseil fiscal, dans le respect du Code des Sociétés et des Associations ;
2. Soit négocier les actions de la société entre eux si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article ;
3. Soit négocier les actions de la société avec des tiers qui rempliraient ces mêmes conditions ;
4. A défaut de réalisation d'une des trois hypothèses précitées, la société est mise en liquidation.

§3. Sans préjudice de ce repris au paragraphe §1, les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§4. Sans préjudice de ce repris au paragraphe §1, tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement. »

4. Modification de l'article 15 :

« Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'(es) administrateur(s) ou l'administrateur délégué qui n'a(ont) pas la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal ne peu(ven)t en particulier poser aucun acte ou prendre aucune décision qui compromettrait, directement ou indirectement, l'indépendance de l'expert-comptable ou du conseil fiscal dans l'exercice des professions et des missions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, telles que décrites dans la Loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal. Cette limitation n'est pas applicable à l'(aux) administrateur(s) qui dispose(nt) d'une

qualité qui les autoriserait à réaliser cette (ces) mission(s) en nom personnel.

Les administrateurs ou l'administrateur délégué qui ne possèdent pas la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, ne peuvent pas porter le titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

5. Modification de l'article 29 :

« Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Toutes les dispositions statutaires qui ne seraient pas conformes aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations, à la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseil fiscal ou aux règles déontologiques de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux seront tenues pour non écrites. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution – Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution – Délégation de pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- aux administrateurs de la société, agissant ensemble ou séparément, en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, et (iii) de comparaître à l'élaboration de tous actes rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives ;
- au notaire soussigné et à tous ses collaborateurs faisant élection de domicile en son étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Adoption des résolutions et clôture

Toutes ces résolutions ont été prises à l'unanimité, ainsi qu'il est indiqué ci-avant individuellement pour chacune d'elles.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).